

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Avis CSRPN n°2023-12-13

Séance du 18 décembre 2023

Avis du CSRPN de Normandie

Projets d'abrogation de l'arrêté de protection de biotope du site « Anciennes carrières d'Orival » à Ponts-sur-Seulles (14)

Présentation du dossier

Localisé sur le département du Calvados, à environ 20 km au nord-Ouest de Caen, sur l'ancienne commune d'Ambly (commune nouvelle de Ponts-sur-Seulles), l'arrêté de protection de biotope (APB) « Anciennes carrières d'Orival » s'étend sur une surface de 24 ha à proximité de la rivière « La Seulles ». Cet APB, signé en 1985, a été pris suite à la reconnaissance de l'intérêt naturaliste du site à la fin des années 1970, lié au combat mené par l'association de défense du patrimoine d'Ambly contre un projet de décharge cantonale.

L'intérêt principal du site est d'ordre botanique. On trouve notamment sur le site plusieurs espèces protégées au niveau national ou régional : Alisier de Fontainebleau (*Sorbus latifolia*), Gentiane amère (*Gentianella amarella*), Raiponce délicate (*Phyteuma orbiculare subsp. Tenerum*) et *Southbya nigrella*.

L'intérêt écologique du site a conduit le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie (CFEN) à s'y impliquer dès 1996. Ce site a depuis été labellisé Réserve naturelle régionale (RNR), en 2008, sur proposition du CFEN et du propriétaire.

Le site est ainsi concerné par plusieurs zonages réglementaires aux objectifs pouvant être contradictoires.

Les principaux enjeux de l'APB portent sur la protection de l'Alisier de Fontainebleau. Afin de garantir particulièrement la préservation de cette espèce, l'article 2 de l'APB validé en 1985 prévoit 7 mesures d'interdictions dont une relative à « *l'arrachage des arbres et arbustes et la destruction du couvert végétal en général, ainsi que l'enlèvement du sol et en particulier la couche d'humus* ».

L'un des enjeux prioritaires de la RNR identifiés dans le plan de gestion 2022-2030 (validé par le CSRPN en juin 2022), porte sur la restauration de 6,5 ha de pelouses calcaires et la conservation des milieux saxicoles pionniers ouverts à semi-ombragés. La réalisation de cet objectif passe par la coupe du boisement pour étendre les milieux ouverts, le débroussaillage des zones ouvertes et la réalisation du décapage localisé de nutriments défavorable au retour de la pelouse.

Ces interventions nécessaires à la gestion de la RNR sont donc en opposition avec les mesures d'interdiction de l'APB. Afin de pouvoir mettre en œuvre les objectifs de gestion du

Secrétariat du CSRPN – DREAL Normandie

Cité administrative – 2 rue Saint-Sever - 76100 Rouen

tél : 02.76.00.07.24 – <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

site fixés par le plan de gestion de la réserve, il est proposé l'abrogation de l'APB du 7 mars 1985 pour le site des anciennes carrières d'Orival.

Il est rappelé que le classement en RNR assure une protection réglementaire forte similaire à l'APB, en interdisant toutes actions et opérations pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales protégées. Le classement en RNR offre donc les mêmes garanties de respect de l'intégrité du site, tout en permettant sa gestion conservatoire.

Avis du CSRPN de Normandie

Le CSRPN émet un **avis favorable** sur ce dossier afin de favoriser la mise en œuvre du plan de gestion 2022-2030 de la RNR « Anciennes carrières d'Orival » porté par le gestionnaire du site, le CEN Normandie.

Il tient à préciser que depuis la prise de l'APB en 1985, la spontanéité de l'Alisier de Fontainebleau dans notre région a été remise en question. Cette espèce, protégée sur l'ensemble du territoire métropolitain, reste néanmoins bien prise en compte dans le cadre du plan de gestion de la RNR.

Le CSRPN tient à souligner le risque, bien que minime, portant sur la pérennité du statut de protection d'une RNR (décision du Conseil Régional). En conséquence, il demande que soit étudié la possibilité de mettre en place un dispositif foncier de protection de l'environnement tel qu'une Obligation réelle environnementale (ORE), ce dispositif permettant à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en œuvre par contrat une protection environnementale attachée à son bien.

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte

Secrétariat du CSRPN – DREAL Normandie

Cité administrative – 2 rue Saint-Sever - 76100 Rouen

tél : 02.76.00.07.24 – <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>